

DELIBERATION N° 2006/12-12 - CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que, fondée sur le principe de la non-discrimination, la loi du 11 février 2005 portée sur le Handicap, garantit aux personnes handicapées de nouveaux droits et renforce leur complète participation à la vie de la société.

Au regard de cette loi, de nouvelles obligations incombent aux communes et visent les champs suivants :

- **Accessibilité aux transports et au cadre bâti** : un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du Maire. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobiles. De plus, tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) devront être adaptés et aménagés afin que toute personne handicapée puisse y accéder et bénéficier des prestations offertes dans des conditions adaptées.

- **Accessibilité à l'information et aux loisirs** : les sites Internet des collectivités devront être rendus accessibles en prenant en compte les handicaps auditif, visuel et moteur.

- **Création d'une commission handicap** : l'article 46 de cette loi précise que les communes de plus de 5 000 habitants doivent créer une commission pour l'accessibilité, présidée par le Maire et composée d'élus municipaux, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission est chargée de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est transmis au Préfet, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH), et à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.

- **Intégration des enfants handicapés dans le milieu scolaire** : l'inscription de l'enfant handicapé dans l'école de son quartier est désormais automatique et obligatoire, ce qui implique un aménagement des locaux.

- **Intégration dans le milieu du travail** : renforcement de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans le secteur public et création d'une contribution annuelle pour les employeurs qui ne respectent pas cette règle.

Sur ces cinq points à développer et en complément des initiatives déjà réalisées par la commune pour faciliter la mobilité et l'intégration des personnes handicapées, il convient donc de créer la Commission Handicap, rendue obligatoire par cette loi du 11 février 2005.

Afin de constituer cette commission, Il est, par conséquent, proposé de désigner 6 membres du Conseil Municipal, les 6 membres représentant les personnes handicapées et les associations d'usagers étant nommés par le Président, Maire de la Commune.

Monsieur le Maire interroge Monsieur NOEL (Groupe Ludres Autrement) et Monsieur FRANOUX (Groupe Ludres Notre Ville) pour désigner chacun un membre de leur groupe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer la Commission Handicap,

- de désigner :
Madame RAVON
Monsieur DEFFOUN
Monsieur CLAUDOTTE
Monsieur DUSSAULX
Madame THIRIET
Monsieur FRANOUX,

membres du Conseil Municipal, qui siégeront au sein de cette Commission